

Décision n° 2020-07 du 21 décembre 2020 modifiant la décision n° 2015-01 du 22 avril 2015 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire et du crédit intrajournalier de la Banque de France

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

Vu :

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 127, paragraphe 1 et paragraphe 2, premier tiret,
- les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (BCE), et notamment leurs articles 3.1, premier tiret, 12.1, 14.3 et 18.2,
- l'orientation (UE) 2015/510 de la BCE du 19 décembre 2014 concernant la mise en œuvre du cadre de politique monétaire de l'Eurosysteme (BCE/2014/60), telle que modifiée,
- l'orientation (UE) 2020/1690 de la BCE du 25 septembre 2020 modifiant l'orientation (UE) 2015/510 concernant la mise en œuvre du cadre de politique monétaire de l'Eurosysteme (BCE/2020/45),
- l'accord monétaire entre l'Union européenne et la principauté de Monaco du 26 décembre 2001 modifié le 29 novembre 2011,
- le *Code monétaire et financier* et notamment son article L. 142-8,
- la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2015-01 du 22 avril 2015 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire et du crédit intrajournalier de la Banque de France telle que modifiée,

DÉCIDE

Article premier

Modifications

La décision du gouverneur de la Banque de France n°2015-01 du 22 avril 2015 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire et du crédit intrajournalier de la Banque de France (ci-après « la décision ») est modifiée comme suit :

1. L'article 2 est modifié comme suit :

a) Le point 63 *ter*) suivant est inséré :

« 63 *ter*) « obligation sécurisée réglementée de l'EEE », une obligation sécurisée émise conformément aux exigences de l'article 52, paragraphe 4, de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil(*) ;

(*) Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32). » ;

b) Le point 63 est remplacé par le texte suivant :

« 63) « obligation sécurisée de type jumbo », une obligation sécurisée réglementée de l'EEE dont le volume d'émission est au moins égal à 1 000 000 000 EUR, pour laquelle trois teneurs de marché au moins fournissent régulièrement des cours acheteur et vendeur ; » ;

c) Le point 63 *bis*) est suivant est inséré :

« 63 *bis*) « obligation sécurisée réglementée », une obligation sécurisée qui est soit une obligation sécurisée réglementée de l'EEE, soit une obligation sécurisée réglementée par un pays du G10 n'appartenant pas à l'EEE ; » ;

d) Le point 63 *quater*) suivant est inséré :

« 63 *quater*) « obligation sécurisée réglementée par un pays du G10 n'appartenant pas à l'EEE », une obligation sécurisée émise conformément aux exigences du cadre législatif national sur les obligations sécurisées d'un pays du G10 n'appartenant pas à l'EEE ; » ;

e) Le point 13 est supprimé ;

f) Le point 64 est supprimé ;

g) Le point 60 *bis*) suivant est inséré :

« 60 *bis*) « objectif de performance en matière de développement durable » (OPDD), un objectif fixé par l'émetteur dans un document d'émission accessible au public, mesurant les améliorations quantifiées du profil de durabilité de l'émetteur pendant une période prédéfinie par rapport à un ou plusieurs objectifs environnementaux définis dans le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil(*) ou à un ou plusieurs des objectifs de développement durable fixés par les Nations unies en relation avec les changements climatiques ou la dégradation de l'environnement(**) ;

(*) Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p 13).

(**) Objectifs mentionnés dans le «Programme de développement durable à l'horizon 2030», adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 25 septembre 2015. » ;

h) Le point 62 est supprimé ;

i) Le point 2 est remplacé par :

« 2) « actifs éligibles », des actifs qui remplissent les critères définis à la quatrième partie et qui, par conséquent, sont éligibles comme garanties aux opérations de crédit de l'Eurosystème ; »

j) Le point 7 est remplacé par :

« 7) « agence », une entité établie dans un État membre dont la monnaie est l'euro et qui exerce certaines activités d'intérêt général menées au niveau national ou régional ou qui répond à leurs besoins de financement, et que l'Eurosystème a classée comme une agence. La liste des entités classées comme agences est publiée sur le site internet de la BCE et précise si les critères quantitatifs aux fins de calcul de la décote figurant à l'annexe XII bis sont remplis pour chaque entité ; » ;

k) Le point 26 *bis* est supprimé ;

l) Le point 34 *bis* suivant est inséré :

« 34 *bis*) date d'activation de la déclaration auprès de l'AEMF », le premier jour où a) un référentiel des titrisations a été enregistré par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et est devenu, de ce fait, un référentiel AEMF des titrisations et b) les normes techniques d'exécution pertinentes, formalisées suivant des modèles normalisés, ont été adoptées par la Commission en vertu de l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil* et sont devenues applicables ; » ;

* Règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012 (JO L 347 du 28.12.2017, p. 35). ; »

m) Le point 26 *ter* est supprimé ;

n) Le point 81 *ter* suivant est inséré :

« 81 *ter*) référentiel AEMF des titrisations », un référentiel des titrisations au sens de l'article 2, point 23), du règlement (UE) 2017/2402, qui est enregistré auprès de l'AEMF conformément à l'article 10 de ce règlement ; »

o) Le point 31 *bis* est supprimé ;

p) Le point 81 *quinquies* suivant est inséré :

« « 81 *quinquies*) « référentiel désigné par l'Eurosystème », une entité désignée par l'Eurosystème conformément à l'annexe VIII et qui continue à remplir les obligations de désignation énoncées à cette annexe ; » ;

q) Le point 50 *bis* est supprimé ;

r) Le point 81 *quater* est inséré :

« « 81 *quater*) « référentiel de données par prêt sous-jacent », un référentiel AEMF des titrisations ou un référentiel désigné par l'Eurosystème ; » ;

2. L'article 54 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Les avoirs de réserve qui satisfont aux obligations de constitution de réserves en vertu du règlement (CE) n° 2531/98 et du règlement (CE) n° 1745/2003 (BCE/2003/9) sont rémunérés conformément au règlement (CE) n° 1745/2003 (BCE/2003/9). » ;

- b) Le paragraphe 3 suivant est ajouté :
- « 3. Les avoirs de réserve qui excèdent les réserves obligatoires visées au paragraphe 2 sont rémunérés conformément à la décision (UE) 2019/1743 de la Banque centrale européenne (BCE/2019/31)(*).
- (*) Décision (UE) 2019/1743 de la Banque centrale européenne du 15 octobre 2019 concernant la rémunération des avoirs d'excédents de réserves et de certains dépôts (BCE/2019/31) (JO L 267 du 21.10.2019, p. 12). » ;
3. À l'article 61, paragraphe 1, la phrase suivante est ajoutée à la fin du paragraphe :
- « Ces actifs ne sont éligibles que jusqu'à la date à laquelle le système de gestion des garanties de l'Eurosystème commence à fonctionner (« date de mise en service »). » ;
4. L'article 63, paragraphe 1, est modifié comme suit :
- a) [sans objet]
- b) Au point b), le point i) est remplacé par le texte suivant :
- « i) le taux de référence est uniquement l'un des taux suivants à un moment donné :
- un taux du marché monétaire de l'euro, notamment le taux à court terme en euros (€STR, y compris l'€STR journalier composé ou moyen), l'Euribor, le LIBOR ou d'autres indices similaires ; pour le premier ou le dernier coupon, le taux de référence peut être une interpolation linéaire entre deux échéances du même taux du marché monétaire de l'euro, par exemple une interpolation linéaire entre deux échéances différentes de l'Euribor,
 - un taux de swap à échéance constante, notamment les indices CMS, EIISDA, EUSA,
 - le rendement d'une obligation d'État de la zone euro ou d'un indice de plusieurs obligations d'État de la zone euro dont l'échéance est inférieure ou égale à un an,
 - un indice d'inflation de la zone euro ; » ;
- c) Le point c) suivant est ajouté :
- « c) Des coupons *multi-step* ou variables avec des niveaux liés aux OPDD, à condition que le respect des OPD par l'émetteur soit soumis à la vérification d'un tiers indépendant conformément aux conditions du titre de créance. » ;
5. L'article 64 bis suivant est inséré :

« Article 64 bis

Actifs négociables autres que les titres adossés à des actifs et les obligations sécurisées

1. Pour être éligibles, les actifs négociables autres que les titres adossés à des actifs, les obligations sécurisées réglementées et les multicédulas sont des obligations non sécurisées de l'émetteur et du garant. Pour les actifs négociables ayant plusieurs émetteurs ou plusieurs garants, l'exigence du

présent paragraphe s'applique à chaque émetteur et à chaque garant.

2. Les actifs négociables qui sont sécurisés et étaient éligibles avant le 1^{er} janvier 2021 mais qui ne satisfont pas aux critères d'éligibilité énoncés au présent article restent éligibles jusqu'au 1^{er} janvier 2026, pour autant qu'ils remplissent tous les autres critères d'éligibilité applicables aux actifs négociables. Par dérogation à la première phrase du présent paragraphe, les obligations sécurisées qui ne sont ni des obligations sécurisées réglementées ni des multicédulas deviennent non éligibles à compter du 1^{er} janvier 2021. » ;

6. L'article 78 est modifié comme suit :
 - a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Des données complètes et standardisées par prêt sous-jacent, concernant la réserve commune d'actifs générant des flux financiers auxquels sont adossés les titres, sont fournies conformément aux procédures décrites à l'annexe VIII. » ;
 - b) Le paragraphe 2 est supprimé ;

7. L'article 80 est remplacé par le texte suivant :

« Article 80

Critères d'éligibilité des obligations sécurisées garanties par des titres adossés à des actifs

1. Sans préjudice de l'éligibilité des obligations sécurisées réglementées conformément à l'article 64 *bis*, afin que les obligations sécurisées réglementées de l'EEE garanties par des titres adossés à des actifs soient éligibles, le portefeuille de couverture de ces obligations (aux fins des paragraphes 1 à 4, « le portefeuille de couverture ») ne contient que des titres adossés à des actifs qui réunissent l'ensemble des conditions suivantes :
 - a) Les actifs générant des flux financiers auxquels sont adossés les titres remplissent les critères prévus à l'article 129, paragraphe 1, points d) à f), du règlement (UE) n° 575/2013.
 - b) Les actifs générant des flux financiers ont été cédés par une entité ayant des liens étroits avec l'émetteur, conformément à la description de l'article 138.
 - c) Ils sont utilisés comme un outil technique pour la cession de prêts hypothécaires ou de prêts immobiliers garantis entre l'entité cédante et le portefeuille de couverture.
2. Sous réserve du paragraphe 4, la Banque de France prend les mesures suivantes pour vérifier que le portefeuille de couverture ne contient aucun titre adossé à des actifs qui ne réunit pas les conditions énoncées au paragraphe 1.
 - a) Chaque trimestre, chaque émetteur concerné fournit à la Banque de France une autocertification et un engagement de sa part confirmant que le portefeuille de couverture ne contient aucun titre adossé à des actifs ne réunissant pas les conditions énoncées au paragraphe 1. L'autocertification doit être signée par le directeur général,

le directeur financier ou un responsable de même niveau hiérarchique de l'émetteur, ou par un signataire habilité à agir au nom de l'un ou de l'autre.

- b) Chaque année, chaque émetteur concerné fournit à la Banque de France une confirmation émise par ses auditeurs externes ou contrôleur spécifique en charge de vérifier la composition du portefeuille de couverture appartenant à l'émetteur de leur confirmer a posteriori que le portefeuille de couverture ne contient aucun titre adossé à des actifs ne réunissant pas les conditions énoncées au paragraphe 1 au cours de la période de vérification.
 3. Si l'émetteur ne répond pas à une demande particulière ou si l'Eurosystème estime que le contenu d'une confirmation est incorrect ou insuffisant, de sorte qu'il est impossible de vérifier si le portefeuille de couverture respecte les critères du paragraphe 1, l'Eurosystème décide de ne pas accepter les obligations sécurisées réglementées de l'EEE comme garanties éligibles ou de suspendre leur éligibilité.
 4. Lorsque la législation applicable ou le prospectus ne prévoit pas d'inclure, en tant qu'actifs du portefeuille de couverture, des titres adossés à des actifs qui ne remplissent pas les conditions du paragraphe 1, aucune vérification conforme au paragraphe 2 n'est nécessaire.
 5. Pour les besoins du paragraphe 1, point b), les liens étroits sont déterminés au moment où les parts privilégiées des titres adossés à des actifs sont transférées dans le portefeuille de couverture de l'obligation sécurisée réglementée de l'EEE.
 6. Le portefeuille de couverture d'obligations sécurisées réglementées par un pays du G10 n'appartenant pas à l'EEE ne contient pas de titres adossés à des actifs. » ;
8. L'article 87 est modifié comme suit :
- a) Au paragraphe 2, le point c) est remplacé par le texte suivant :
 - « c) Si les émetteurs ou garants sont des « entités du secteur public » qui répondent à la définition de l'article 2, point 43), et qui ne sont pas visées aux points a) et b), il n'est établi aucune évaluation implicite du crédit et les titres de créance émis ou garantis par ces entités sont traités de la même façon que des titres de créance émis ou garantis par des entités du secteur privé, c'est-à-dire comme ne faisant pas l'objet d'une évaluation appropriée du crédit. » ;
 - b) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :
 - « 3. Sous réserve des dispositions de l'article 61, paragraphe 1, si les titres de créance sont émis ou garantis par des sociétés non financières établies dans un État membre dont la monnaie est l'euro, l'Eurosystème procède à l'évaluation de la qualité du crédit selon les règles en la matière, applicables à l'évaluation de la qualité du crédit des créances privées, figurant au titre III, chapitre 2. » ;

c) Dans le tableau 9, le libellé « traitement semblable à celui des émetteurs ou des débiteurs du secteur privé » est remplacé par « traitement semblable à celui des émetteurs ou des débiteurs du secteur privé, c'est-à-dire que leurs actifs négociables ne sont pas éligibles » ;

9. L'article 90 est modifié comme suit :

a) Le texte introductif est remplacé par le texte suivant :

« Afin d'être éligibles, les créances privées respectent les exigences suivantes à partir du moment où elles sont mobilisées jusqu'à leur remboursement final ou démobilisation : » ;

b) Le point a) est remplacé par le texte suivant :

« a) elles ont un principal fixe, inconditionnel ; et » ;

c) Au point b), le libellé « un taux d'intérêt qui, jusqu'à leur remboursement final, est l'un des suivants ; » est remplacé par le libellé « un taux d'intérêt qui est l'un des suivants : » ;

d) Au point b), iii), le tiret « - un taux du marché monétaire de l'euro, notamment l'Euribor, le LIBOR ou d'autres indices similaires » est remplacé par le texte suivant :

« - un taux du marché monétaire de l'euro, notamment l'€STR (y compris l'€STR journalier composé ou moyen), l'Euribor, le LIBOR ou d'autres indices similaires ; » ;

10. L'article 100 est remplacé par le texte suivant :

« Article 100

Vérification des procédures et des systèmes utilisés pour soumettre les créances privées

La Banque de France procède à une vérification du caractère approprié des procédures et des systèmes utilisés par la contrepartie pour transmettre à l'Eurosystème les informations relatives aux créances privées avant la première mobilisation des créances privées par la contrepartie. La vérification des procédures et des systèmes est ensuite effectuée au moins une fois tous les cinq ans. En cas de changements importants apportés à ces procédures ou systèmes, il est possible d'effectuer une nouvelle vérification. » ;

11. À l'article 101, le nouveau point a bis) suivant est inséré après le point a) :

« a bis) Chaque contrepartie communique, en ce qui concerne les créances privées remises en garantie à compter de mai 2021, le cas échéant, les identifiants pertinents de la base de données analytiques sur le crédit (AnaCredit) (à savoir l'identifiant de l'« agent observé », l'identifiant du « contrat » et l'identifiant de l'« instrument »), tels que communiqués en vertu des obligations de déclaration statistique conformément au règlement (UE) 2016/867 de la Banque centrale européenne (BCE/2016/13)(*).

(*) Règlement (UE) 2016/867 de la Banque centrale européenne du 18 mai 2016 relatif à la collecte de données granulaires sur le crédit et le risque de crédit (BCE/2016/13) (JO L 144 du 1.6.2016, p. 44). » ;

12. L'article 102 est remplacé par le texte suivant :

« La contrepartie ou le cessionnaire, selon le cas, accomplit toutes les formalités juridiques nécessaires pour garantir la validité du contrat et la mobilisation de la créance privée à des fins de garantie. » ;

13. À l'article 120, les paragraphes 2 et 2 bis sont remplacés par le texte suivant :

« 2. À l'issue du processus de demande décrit à l'annexe IX *quater*, l'Eurosystème se réserve le droit de décider s'il convient d'engager une procédure d'acceptation dans le cadre de l'ECAF en cas de demande faite par une agence de notation. Pour prendre sa décision, l'Eurosystème tient compte, entre autres, du fait que l'agence de notation fournit ou non une couverture adaptée permettant la mise en œuvre efficace de l'ECAF conformément aux exigences prévues à l'annexe IX *bis*.

2 *bis*. À la suite de l'engagement de la procédure d'acceptation dans le cadre de l'ECAF, l'Eurosystème examine toutes les informations supplémentaires qu'il juge pertinentes afin de garantir la mise en œuvre efficace de l'ECAF, y compris la capacité de l'ECAI, i) à remplir les critères et à respecter les règles du processus de suivi des performances de l'ECAF conformément aux exigences prévues à l'annexe IX et aussi à satisfaire aux critères spécifiques figurant à l'annexe IX *ter* (le cas échéant), et ii) à se conformer aux critères d'éligibilité prévus à l'annexe IX *quater*. L'Eurosystème se réserve le droit de décider s'il accepte un ECAI aux fins de l'ECAF, en s'appuyant sur les informations fournies et sur sa propre évaluation préalable. » ;

14. L'article 138 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 3, les points a), b) et c) sont remplacés par le texte suivant :

« a) liens étroits, tels que définis au paragraphe 2, créés par l'existence d'une entité du secteur public de l'EEE habilitée à lever des impôts et qui est soit i) une entité qui détient, directement ou indirectement par le biais d'une ou de plusieurs entreprises, 20 % ou plus du capital de la contrepartie, soit ii) un tiers qui détient, directement ou indirectement par le biais d'une ou de plusieurs entreprises, 20 % ou plus du capital de la contrepartie et 20 % ou plus du capital de l'autre entité, à condition qu'il n'existe pas d'autres liens étroits entre la contrepartie et l'autre entité, à l'exception des liens étroits découlant d'une ou de plusieurs entités du secteur public de l'EEE habilitées à lever des impôts ;

b) obligations sécurisées réglementées de l'EEE qui :

i) respectent les exigences fixées à l'article 129, paragraphes 1 à 3 et 6, du règlement (UE) n° 575/2013 ;

ii) ne contiennent pas dans leur portefeuille de couverture des titres de créance non sécurisés émis par la contrepartie ou par toute autre entité ayant des liens étroits avec celle-ci, tels que définis au paragraphe 2, et totalement garantis par une ou plusieurs entités du secteur public de l'EEE habilitées à lever des impôts ;
et

iii) disposent d'une notation par un ECAI concernant l'émission telle que définie à l'article 83, point a), qui satisfait aux exigences de l'annexe IX *ter* ;

c) RMBD non négociables et DECC ; » ;

b) Le paragraphe 4 suivant est ajouté :

« 4. S'il est nécessaire de vérifier le respect du paragraphe 3, point b), ii), c'est-à-dire, pour les obligations sécurisées réglementées de l'EEE, lorsque la législation applicable ou le prospectus en vigueur n'exclut pas les titres de créance visés au paragraphe 3, point b), ii), comme actifs d'un portefeuille de couverture et lorsque la contrepartie ou une entité étroitement liée à celle-ci a émis ces titres de créance, la Banque de France peut prendre l'ensemble ou certaines des mesures suivantes en vue d'effectuer des vérifications ad hoc du respect des conditions du paragraphe 3, point b), ii).

a) La Banque de France peut se procurer des rapports de surveillance réguliers donnant une vue d'ensemble des actifs du portefeuille de couverture constitué d'obligations sécurisées réglementées de l'EEE.

b). Si les informations fournies dans les rapports de surveillance ne sont pas suffisantes aux fins de la vérification, la Banque de France peut se procurer une autocertification et un engagement, de la part de la contrepartie qui mobilise une obligation sécurisée réglementée de l'EEE, par lesquels la contrepartie confirme que le portefeuille de couverture constitué d'obligations sécurisées réglementées de l'EEE ne comprend pas, en violation du paragraphe 3, point b), ii), d'obligations bancaires non sécurisées émises par cette contrepartie ou par toute autre entité ayant des liens étroits avec celle-ci, et totalement garanties par une ou plusieurs entités du secteur public de l'EEE habilitées à lever des impôts. L'autocertification de la contrepartie doit être signée par le directeur général, le directeur financier ou un responsable de même niveau hiérarchique de la contrepartie, ou par un signataire habilité à agir en leur nom.

c) Tous les ans, la Banque de France peut se procurer auprès de la contrepartie qui mobilise une obligation sécurisée réglementée de l'EEE une confirmation a posteriori, de la part des auditeurs externes ou des personnes chargées de vérifier la composition du portefeuille de couverture, que le portefeuille de couverture constitué d'obligations sécurisées réglementées de l'EEE ne comprend pas, en violation du paragraphe 3, point b), ii), d'obligations bancaires non sécurisées émises par cette contrepartie ou par toute autre entité ayant des liens étroits avec

celle-ci, et totalement garanties par une ou plusieurs entités du secteur public de l'EEE habilitées à lever des impôts.

- d) Si la contrepartie ne fournit ni l'autocertification ni la confirmation visée aux points b) et c), à la demande de la Banque de France, elle n'est pas autorisée à mobiliser l'obligation sécurisée réglementée de l'EEE en tant que garantie. » ;

15. L'article 139 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 1 est supprimé ;

b) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Dans des cas exceptionnels, le conseil des gouverneurs de la BCE peut décider d'accorder des dérogations temporaires à l'article 138, paragraphe 1, en autorisant une contrepartie à utiliser des titres de créance non sécurisés émis par cette contrepartie ou par toute autre entité ayant des liens étroits avec celle-ci, et totalement garantis par une ou plusieurs entités du secteur public de l'EEE habilitées à lever des impôts, pour une durée maximale de trois ans. La contrepartie demandant la dérogation accompagne celle-ci d'un plan de financement indiquant les étapes prévues pour la suppression progressive de l'utilisation des actifs concernés, au plus tard dans les trois ans suivant l'octroi de la dérogation. Une telle dérogation est uniquement accordée lorsque la nature de la garantie fournie par une ou plusieurs administrations centrales, administrations régionales, collectivités locales ou autres entités du secteur public de l'EEE habilitées à lever des impôts est conforme aux exigences applicables aux garanties conformément à l'article 114. » ;

c) Les paragraphes 3 et 4 sont supprimés ;

16. À l'article 148, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Les contreparties peuvent mobiliser d'autres actifs éligibles que des dépôts à terme pour une utilisation transfrontalière, conformément aux dispositions suivantes :

- a) les actifs négociables sont mobilisés selon l'une des méthodes suivantes : i) via des liens éligibles ; ii) conformément aux procédures applicables du MBCC ; iii) via des liens éligibles en combinaison avec les procédures du MBCC ;
- b) les DECC et les RMBD sont mobilisés conformément aux procédures applicables du MBCC ; et
- c) les créances privées sont mobilisées i) via les procédures applicables du MBCC ou ii) conformément aux procédures nationales, telles qu'énoncées dans la documentation nationale pertinente de la BCN du pays d'origine. » ;

17. L'article 155 est remplacé par le texte suivant :

Sanctions pécuniaires en cas de manquement à certaines règles d'ordre opérationnel

1. Si une contrepartie manque à l'une des obligations visées à l'article 154, paragraphe 1, l'Eurosystème inflige une sanction pécuniaire pour chaque manquement. La sanction pécuniaire applicable est calculée conformément à l'annexe VII.
 2. Lorsqu'une contrepartie remédie à un manquement à une obligation visée à l'article 154, paragraphe 1, point c), et en informe la Banque de France avant que la contrepartie n'ait été informée du manquement par la Banque de France, la BCE ou un auditeur externe (« manquement auto-déclaré »), la sanction pécuniaire applicable calculée conformément à l'annexe VII est réduite de 50 %. La réduction de la sanction pécuniaire est également applicable dans les cas où la contrepartie informe la Banque de France d'un manquement qui n'a pas été constaté par la BCE ou la Banque de France et qui concerne des actifs qui ont été démobilisés. La réduction de la sanction pécuniaire n'est pas applicable aux actifs qui relèvent d'une procédure de vérification en cours dont la contrepartie a connaissance en raison d'une notification de la Banque de France, de la BCE ou d'un auditeur externe. » ;
18. [sans objet]
19. L'article 158 est modifié comme suit :
- a) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :
 - « 2. En application du principe de prudence, l'accès aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème est automatiquement limité pour les contreparties qui sont soumises à une surveillance prudentielle telle que mentionnée à l'article 55, point b), i), mais qui ne satisfont pas aux exigences de fonds propres fixées dans le règlement (UE) n° 575/2013, sur une base individuelle ou une base consolidée, conformément aux exigences en matière prudentielle, ainsi que pour les contreparties qui sont soumises à une surveillance prudentielle d'un niveau comparable à celui mentionné à l'article 55, point b), iii), mais qui ne satisfont pas à des exigences comparables aux exigences de fonds propres fixées dans le règlement (UE) n° 575/2013, sur une base individuelle ou une base consolidée. Cette limitation correspond au niveau d'accès aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème existant au moment où cette sous-capitalisation est notifiée à l'Eurosystème. Cette limitation est sans préjudice de toute autre mesure discrétionnaire que l'Eurosystème est susceptible de prendre. Si la conformité aux exigences de fonds propres n'a pas été rétablie par la prise, en temps utile, de mesures de recapitalisation adéquates, au plus tard dans les vingt semaines à compter de la date de référence de l'exercice de collecte de données au cours duquel le manquement a été constaté, l'accès des contreparties aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème est automatiquement suspendu en application du principe de prudence. » ;

b) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. Dans le cadre de son évaluation de la solidité financière d'une contrepartie conformément à l'article 55, point c), et sans préjudice de toute autre mesure discrétionnaire, l'Eurosystème peut, en application du principe de prudence, limiter l'accès des contreparties suivantes aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème :

- a) les contreparties pour lesquelles les informations concernant les ratios de fonds propres en vertu du règlement (UE) n° 575/2013 sont incomplètes ou ne sont pas fournies à la Banque de France et à la BCE en temps opportun et au moins quatorze semaines à compter de la fin du trimestre concerné ;
- b) les contreparties qui ne sont pas tenues de déclarer de ratios de fonds propres en vertu du règlement (UE) n° 575/2013 mais pour lesquelles des informations d'un niveau comparable, telles que mentionnées à l'article 55, point b), iii), sont incomplètes ou ne sont pas fournies à la Banque de France et à la BCE en temps opportun et au moins quatorze semaines à compter de la fin du trimestre concerné.

L'accès est rétabli dès que les informations pertinentes sont fournies à la Banque de France et qu'il est établi que la contrepartie remplit le critère de solidité financière conformément à l'article 55, point c). Si les informations pertinentes ne sont pas fournies au moins vingt semaines à compter de la fin du trimestre concerné, l'accès de la contrepartie aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème est automatiquement suspendu en application du principe de prudence. » ;

20. À l'article 159, le paragraphe 4, point b), est remplacé par le texte suivant :

« b) des actifs émis, coémis, gérés ou garantis par des contreparties, ou des entités étroitement liées à des contreparties à l'encontre desquelles l'Eurosystème a suspendu, limité ou supprimé l'accès aux opérations de politique monétaire de l'Eurosystème. » ;

21. Les annexes I, VIII, IX *bis* et XII sont modifiées conformément à l'annexe I de la présente décision ;

22. Le texte figurant à l'annexe II de la présente décision est ajouté en tant que nouvelle annexe IX *quater*.

Article 2

Publication et entrée en vigueur

- 1. La présente décision est publiée au *Registre de publication officiel de la Banque de France*.
- 2. Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

3. La présente décision est applicable dans les départements et régions d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que dans la Principauté de Monaco.

Fait à Paris, le 21 décembre 2020

Le gouverneur de la Banque de France

François VILLEROY de GALHAU

Annexe I

Les annexes I, VIII, IX bis et XII de la décision n°2015-01 sont modifiées comme suit :

1. À l'annexe I, paragraphe 5, la seconde phrase est remplacée par le texte suivant :
« Ces établissements comprennent notamment les établissements qui sont soumis à des mesures de redressement et les établissements qui font l'objet d'un gel de fonds ou d'autres mesures, restreignant l'usage de leurs fonds, imposées par l'Union en vertu de l'article 75 du traité ou par un État membre ou qui sont soumis à une décision de l'Eurosystème suspendant ou supprimant leur accès aux opérations d'open market ou aux facilités permanentes de l'Eurosystème. » ;
2. L'annexe VIII est modifiée comme suit :
 - a) À la section II, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :
 - « 2. Les titres adossés à des actifs pour lesquels le modèle de déclaration des données par prêt sous-jacent de la BCE est utilisé doivent atteindre un niveau obligatoire de conformité minimal correspondant à la notation des données A1, évalué en fonction de la disponibilité des informations, en particulier des champs de données du modèle de déclaration des données par prêt sous-jacent, calculés conformément à la méthodologie décrite à la section III de la présente annexe. Nonobstant les notations requises présentées à la section III pour les données par prêt sous-jacent, l'Eurosystème peut accepter à titre de garanties des titres adossés à des actifs pour lesquels les modèles de déclaration des données par prêt sous-jacent de la BCE sont utilisés avec une note inférieure à la notation requise (A1), au cas par cas et à condition que l'incapacité à obtenir la note requise soit expliquée de façon adéquate. Pour chaque explication adéquate, l'Eurosystème indiquera un seuil de tolérance maximal ainsi qu'une période de tolérance, comme cela est précisé sur le site internet de la BCE. La période de tolérance indiquera le délai dans lequel il convient d'améliorer la qualité des données concernant les titres adossés à des actifs. » ;
 - b) À la section II, paragraphe 3, le libellé « les modèles de déclaration des données par prêt sous-jacent » est remplacé par le libellé « les modèles de déclaration des données par prêt sous-jacent de la BCE » ;
 - c) À la section III, le titre est remplacé par le texte suivant :
« MÉTHODOLOGIE DE NOTATION DES DONNÉES DE LA BCE » ;
 - d) À la section IV, le titre est remplacé par le texte suivant :
« DÉSIGNATION DES RÉFÉRENTIELS DE DONNÉES PAR PRÊT SOUS-JACENT DE L'EUROSYSTEME » ;
 - e) À la section IV.I, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

- « 1. Afin d'être désignés par l'Eurosystème, les référentiels de données par prêt sous-jacent doivent satisfaire aux exigences applicables de l'Eurosystème, notamment en matière de libre accès, de non-discrimination, de couverture, de structure de gouvernance appropriée et de transparence. » ;
3. À l'annexe IX *bis*, section 2, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :
- « 1. La couverture est calculée sur la base des notations émises ou approuvées par l'agence de notation conformément au règlement (CE) n° 1060/2009 et de la satisfaction de toutes les autres exigences aux fins de l'ECAF. S'agissant de l'historique de la couverture, seules les exigences en matière d'éligibilité des garanties de l'Eurosystème qui étaient en vigueur à la date pertinente et seules les notations qui avaient été émises ou approuvées conformément au règlement (CE) n° 1060/2009 à la date pertinente seront prises en considération. » ;
4. À l'annexe XII, le libellé « obligation sécurisée de type jumbo conforme à la directive OPCVM » est remplacé par le libellé « obligation sécurisée de type jumbo ».

Annexe II

L'annexe IX *quater* suivante est ajoutée :

« ANNEXE IX *quater*

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ APPLICABLES AUX ECAI ET PROCESSUS DE DEMANDE

La présente annexe expose en détail les critères d'éligibilité applicables aux organismes externes d'évaluation du crédit (*external credit assessment institutions* – ECAI) et le processus selon lequel une agence de notation effectue une demande afin d'être acceptée en qualité d'ECAI dans le cadre du dispositif d'évaluation du crédit de l'Eurosystème (*Eurosystem credit assessment framework* – ECAF), comme le prévoit l'article 120 de la présente décision .

I. Processus de demande d'acceptation en qualité d'ECAI dans le cadre de l'ECAF

1. La demande d'une agence de notation aux fins de l'acceptation en qualité d'ECAI dans le cadre de l'ECAF doit être présentée auprès de la direction de la gestion des risques de la BCE (DRMSecretariat@ecb.europa.eu). La demande doit être suffisamment motivée et contenir des documents justificatifs, comme prévu à la section II, démontrant que le demandeur respecte les exigences applicables aux ECAI énoncées dans la présente décision . La demande, la motivation et les documents justificatifs doivent être fournis par écrit en anglais, à l'aide de tout modèle applicable et sous forme électronique.
2. Au cours de la première phase du processus de demande, l'agence de notation doit démontrer qu'elle respecte les exigences de couverture applicables énoncées à l'article 120 et à l'annexe IX *bis* de la présente décision , ainsi qu'à la présente annexe, et, dans l'hypothèse où la demande de l'agence de notation devant être acceptée dans le cadre de l'ECAF a été précédemment rejetée par l'Eurosystème, elle doit également démontrer la manière dont elle a remédié à ses manquements antérieurs. Les différentes étapes de cette première phase sont les suivantes :
 - a) L'agence de notation doit fournir à la BCE les documents et les informations énoncés à la section II.1 ci-dessous. L'agence de notation peut également fournir toute autre information qu'elle juge pertinente pour démontrer qu'elle respecte les exigences de couverture applicables et, le cas échéant, la manière dont l'agence de notation a remédié à ses manquements antérieurs.
 - b) La BCE évalue si les documents et les informations fournis au titre de la section II.1 sont complets. Si les informations ne sont pas complètes, la BCE demande à l'agence de notation de fournir des informations supplémentaires.
 - c) Conformément à la section II.2, la BCE peut demander tout complément d'information nécessaire pour commencer à évaluer le respect par l'agence de notation des exigences de couverture applicables et, le cas échéant, la manière dont l'agence de notation a remédié à ses manquements antérieurs.

- d) Après que la BCE a estimé qu'une demande est complète et après avoir demandé et reçu, le cas échéant, tout complément d'information, la BCE en informe l'agence de notation.
 - e) La BCE évalue si l'agence de notation respecte les exigences de couverture applicables énoncées à l'article 120 et à l'annexe IX *bis* de la présente décision , ainsi qu'à la présente annexe, sur la base des informations fournies conformément à la section II.1 et 2, en adoptant une perspective quantitative et qualitative de la notion de couverture, comme précisé à la section III.2.
 - f) Dans le cadre de son évaluation du respect par l'agence de notation des exigences de couverture applicables, la BCE peut demander à l'agence de notation d'accorder l'accès à des rapports de notation afin d'illustrer la conformité des notations avec les exigences de l'ECAF.
 - g) La BCE peut demander des éclaircissements ou des informations supplémentaires à l'agence de notation à tout moment au cours de son évaluation concernant les exigences de couverture applicables et, le cas échéant, sur la manière dont l'agence de notation a remédié à ses manquements antérieurs.
 - h) L'Eurosystème adopte une décision motivée quant au respect par l'agence de notation des exigences de couverture applicables et, le cas échéant, sur la manière dont l'agence de notation a remédié à ses manquements antérieurs. Il notifie sa décision à l'agence de notation concernée. Lorsque l'Eurosystème décide que l'agence de notation ne satisfait pas aux exigences de couverture applicables ou, le cas échéant, n'a pas remédié à ses manquements antérieurs, il motive sa décision dans la notification.
 - i) Parallèlement à toute décision notifiée à l'agence de notation en vertu du point h), l'Eurosystème notifie à l'agence de notation s'il exerce ou non son droit exclusif de décider de ne pas engager de procédure d'acceptation dans le cadre de l'ECAF conformément à l'article 120, paragraphe 2, de la présente décision , c'est-à-dire de ne pas autoriser une agence de notation à passer à la seconde phase du processus de demande. L'Eurosystème motive sa décision dans la notification. À l'appui de cette décision, l'Eurosystème peut notamment prendre en compte le fait que les informations fournies par l'agence de notation ou provenant d'autres sources suscitent des préoccupations importantes, à savoir que l'acceptation de l'agence de notation dans le cadre de l'ECAF empêcherait la mise en œuvre efficace de l'ECAF ou ne serait pas conforme aux principes de la fonction de contrôle des risques de l'ECAF pour le dispositif de garanties de l'Eurosystème.
3. Si la BCE décide que l'agence de notation respecte les exigences de couverture applicables et, le cas échéant, qu'elle a remédié à ses manquements antérieurs et que la BCE décide d'engager une procédure d'acceptation dans le cadre de l'ECAF, l'agence de notation peut passer à la seconde phase du processus de demande. Lors de la seconde phase, l'agence de notation doit démontrer qu'elle respecte l'ensemble des autres exigences applicables énoncées dans la présente décision . Les différentes étapes de la seconde phase sont les suivantes :

- a) L'agence de notation doit fournir à la BCE les documents et informations énoncés à la section II.3. L'agence de notation peut également fournir toute autre information qu'elle juge pertinente pour démontrer qu'elle respecte les exigences énoncées dans la présente décision .
- b) La BCE évalue si les documents et les informations fournis se rapportant à la section II.3 sont complets. Si les informations ne sont pas complètes, la BCE demande à l'agence de notation de fournir des informations supplémentaires.
- c) Conformément à la section II.4, la BCE peut demander tout complément d'information nécessaire pour commencer à évaluer le respect par l'agence de notation des exigences énoncées dans la présente décision .
- d) Après avoir estimé qu'une demande est complète et après avoir demandé et reçu, le cas échéant, tout complément d'information concernant la couverture, la BCE en informe l'agence de notation.
- e) L'Eurosystème évalue si l'agence de notation respecte les exigences énoncées dans la présente décision , sur la base des documents et des informations fournis conformément aux sections II.3 et 4 et de toute autre information pertinente disponible provenant d'autres sources, y compris le site internet de l'agence de notation. Il procède à son évaluation en vue d'assurer la mise en œuvre efficace de l'ECAF, de maintenir l'exigence de l'Eurosystème en matière de qualité de signature élevée applicable aux actifs éligibles et de sauvegarder la fonction de contrôle des risques de l'ECAF pour le dispositif de garanties de l'Eurosystème.
- f) Dans le cadre de son évaluation de la capacité de l'agence de notation à satisfaire aux critères et aux règles du processus de suivi des performances de l'ECAF, l'Eurosystème applique le processus de suivi des performances de l'ECAF, décrit à l'article 126 de la présente décision, aux notations de l'agence de notation portant sur au moins trois années et, de préférence, cinq ans avant la demande, conformément à la section II.3 et à la section III. L'Eurosystème peut également évaluer les notations effectives de l'agence de notation au regard d'autres systèmes d'évaluation du crédit, sur la base de son expérience et de ses connaissances acquises dans le cadre de l'ECAF.
- g) Dans le cadre de son évaluation, l'Eurosystème peut demander à l'agence de notation d'organiser une ou plusieurs missions sur place du personnel de l'Eurosystème dans les locaux de l'agence de notation ou des réunions en direct du personnel concerné de l'agence de notation avec le personnel de l'Eurosystème dans les locaux de la BCE. Si une telle mission ou réunion est requise, elle est considérée comme étant une condition obligatoire du processus de demande.
- h) Dans le cadre de son évaluation, l'Eurosystème peut demander à l'agence de notation d'accorder l'accès à des rapports de notation afin d'illustrer la conformité des notations d'actifs avec les exigences de communication énoncées à l'annexe IX *ter* et les exigences en matière de disponibilité des informations énoncées à l'article 120 et précisées à la section III.3.
- i) L'Eurosystème peut demander des clarifications ou des informations supplémentaires à l'agence de notation à tout moment au cours de son évaluation.

- j) L'Eurosystème adopte une décision motivée quant au respect par l'agence de notation des exigences énoncées dans la présente décision ainsi qu'à son acceptation en qualité d'ECAI dans le cadre de l'ECAF. Il notifie sa décision à l'agence de notation concernée. Lorsque la BCE décide que l'agence de notation ne satisfait pas aux exigences énoncées dans la présente décision et qu'elle ne peut être acceptée en qualité d'ECAI dans le cadre de l'ECAF, elle motive sa décision dans la notification.
- k) Si l'Eurosystème décide d'accepter l'agence de notation en qualité d'ECAI dans le cadre de l'ECAF, la BCE informe également l'agence de notation des prochaines étapes nécessaires pour intégrer l'agence de notation en qualité d'ECAI dans le cadre de l'ECAF au niveau opérationnel.

II. Informations requises pour qu'une demande d'acceptation dans le cadre de l'ECAF soit jugée complète

1. Lors de la première phase du processus de demande, l'agence de notation est tenue de fournir les informations suivantes :
 - a) Les estimations propres de l'agence de notation sur sa couverture de notation.
 - b) Une déclaration certifiée par l'agence de notation attestant qu'elle respecte toutes les exigences de l'ECAF figurant dans la présente décision dont elle peut elle-même évaluer le respect.
 - c) Des données de notation désagrégées à un niveau de notation granulaire, afin de permettre à la BCE de confirmer que l'agence de notation respecte les exigences de couverture applicables. Les données de notation doivent être soumises à l'aide des modèles correspondants disponibles de la BCE fournis par cette dernière et qui contiennent des instructions relatives à la présentation des données. Les données doivent comprendre toutes les notations concernant les actifs, l'émetteur et le garant qui sont éligibles aux fins de l'ECAF conformément à la présente décision, ainsi que les informations statiques concernant les actifs, l'émetteur et le garant concernés, ainsi que le prévoient les modèles.
 - d) Les données de notation démontrant la couverture de notation requise au moment de la demande et pour chacune des trois années précédant la demande, à savoir trente-six mois avant la date de la demande. Les données de notation doivent présenter la couverture requise à l'aide d'images instantanées des données mesurées à intervalles de six mois dans les trente-six mois qui précèdent la demande.
 - e) Si la demande de l'agence de notation devant être acceptée dans le cadre de l'ECAF a été précédemment rejetée par l'Eurosystème, les documents justificatifs montrant la manière dont elle a remédié à ses manquements antérieurs.
2. La BCE peut demander un complément d'information, par exemple, pour démontrer la stabilité de la couverture d'une agence de notation dans le temps, les pratiques d'émission de notation de l'agence de notation et la qualité des notations de l'agence au cours de la période de couverture concernée.

3. En ce qui concerne la seconde phase du processus de demande, une agence de notation doit fournir les documents et informations suivants :
- a) Une description de l'organisation de l'agence de notation, y compris de sa structure d'entreprise et d'actionnariat, de sa stratégie commerciale, notamment en ce qui concerne sa stratégie visant à maintenir une couverture adaptée aux fins de l'ECAF, et de son processus de notation, notamment en ce qui concerne la composition et le processus décisionnel des comités de notation.
 - b) L'ensemble des documents pertinents concernant ses méthodes de notation, son (ses) échelle(s) de notation et ses définitions du défaut.
 - c) Les rapports de nouvelles émissions, de notation et de surveillance relatifs aux notations sélectionnées par la BCE.
 - d) Le relevé historique des événements de défaut de l'agence de notation portant au moins sur trois années et de préférence sur cinq ans, ainsi que la définition du défaut utilisée par l'agence de notation, afin que l'Eurosysteme effectue un suivi a posteriori des performances de l'agence de notation conformément au cadre de suivi des performances. Cela constituera également la base pour la mise en correspondance des notations avec l'échelle de notation harmonisée de l'Eurosysteme. Les informations fournies doivent comprendre :
 - i) des données globales désagrégées sur toutes les notations, y compris celles qui ne sont pas éligibles dans le cadre de l'ECAF, par exemple en raison de restrictions géographiques ou autres ;
 - ii) les tableaux de transition des notations et les statistiques de défaut correspondants.Les données de notation désagrégées doivent être soumises à l'aide des modèles correspondants disponibles sur le site internet la BCE et qui contiennent des instructions relatives à la présentation des données. Les données doivent comprendre toutes les notations concernant les actifs, l'émetteur et le garant qui sont éligibles aux fins de l'ECAF conformément à la présente décision , ainsi que les informations statiques concernant les actifs, l'émetteur et le garant concernés, ainsi que le prévoient les modèles.
 - e) Des informations concernant les aspects opérationnels sur la manière dont l'Eurosysteme pourrait avoir accès aux notations de l'agence de notation et les utiliser, y compris les flux de données de l'agence de notation, les commissions et les dispositifs contractuels permettant d'accéder aux notations.
4. La BCE peut demander à l'agence de notation tout complément d'information pertinent, par exemple en ce qui concerne les notations de l'agence de notation concernant les actifs, l'émetteur et le garant qui ne sont pas éligibles dans le cadre de l'ECAF, par exemple en raison de restrictions géographiques.

III. Critères d'éligibilité applicables dans le cadre de l'ECAF

1. Pour être acceptée dans le cadre de l'ECAF, une agence de notation doit satisfaire aux exigences applicables de la présente décision, y compris en ce qui concerne la couverture adaptée, de manière à garantir la mise en œuvre efficace de l'ECAF, les critères opérationnels, la disponibilité des informations concernant les évaluations du crédit effectuées par un ECAI et aux fins des processus de suivi des performances et la capacité de satisfaire aux critères et aux règles du processus de suivi des performances de l'ECAF.
2. En ce qui concerne l'exigence d'une couverture adaptée :
 - a) Une agence de notation doit satisfaire aux exigences de couverture spécifiées à l'annexe IX *bis* de la présente décision.
 - b) Seules les notations qui ont effectivement été émises ou approuvées par l'agence de notation conformément au règlement (CE) n° 1060/2009 à la date pertinente au cours des trois années précédant la demande sont prises en compte par l'Eurosystème, les notations rétrospectives ne sont pas acceptées.
 - c) L'Eurosystème prend en compte la stabilité de la couverture adaptée dans le temps, y compris le rythme de toute augmentation ou diminution de cette couverture.
3. En ce qui concerne la disponibilité des informations concernant les évaluations de crédit effectuées par un ECAI et aux fins des processus de suivi des performances :
 - a) Une agence de notation doit garantir des niveaux élevés de transparence dans les documents relatifs à ses méthodes de notation et à ses initiatives effectives de notation. L'agence de notation doit veiller à ce que toutes les informations nécessaires à la compréhension d'une évaluation du crédit effectuée par un ECAI telles que des rapports de notation ou de surveillance ou d'autres publications sur son site internet, soient facilement accessibles et compréhensibles. La notation spécifique d'un actif qui ne respecte pas les exigences de communication applicables est inéligible aux fins de l'ECAF mais peut être prise en compte dans le cadre de l'évaluation par l'Eurosystème de la transparence des processus généraux de notation de l'agence de notation.
 - b) Une agence de notation doit garantir la transparence en ce qui concerne son processus de notation et la manière dont elle maintient de bonnes pratiques en matière d'émission de notations. Il convient que tous les documents relatifs à la méthode démontrent une expertise approfondie et que la méthode prenne en considération toutes les informations pertinentes aux fins de l'émission des évaluations de crédit. À cet égard, l'Eurosystème peut notamment analyser le nombre de notations émises par analyste, la taille, la composition et l'expertise des membres du comité de notation, le degré d'indépendance du comité de notation par rapport aux analystes de notation, la fréquence des réexamens de notation et les raisons d'émissions de notations importantes. L'Eurosystème peut prendre en compte toute mesure de surveillance actuelle et passée mise en œuvre par l'AEMF à l'encontre d'une agence de notation, conformément à l'article 24, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1060/2009, dans le cadre de son évaluation de la fiabilité et de la qualité des processus et pratiques de notation d'une agence de notation.

- c) Une agence de notation doit appliquer sa méthode de manière constante à ses notations de crédit.
4. En ce qui concerne la capacité d'une agence de notation à satisfaire aux critères et aux règles du processus de suivi des performances de l'ECAF, les performances des notations de l'agence de notation et ses attributions de défaut doivent être cohérentes dans le temps afin de a) garantir la mise en correspondance appropriée des informations d'évaluation du crédit, fournies par le système d'évaluation du crédit, avec l'échelle de notation harmonisée de l'Eurosysteme et b) préserver la comparabilité des résultats des évaluations du crédit, effectuées par l'agence de notation, entre les systèmes et les sources de l'ECAF. Les tableaux de transition des notations et les statistiques de défaut observés par l'agence de notation doivent être conformes aux valeurs attendues fondées sur les propres échelles de notation de l'agence de notation car, comme indiqué à l'annexe IX de la présente décision, les écarts entre les taux de défaut observés et les probabilités de défaut attribuées peuvent remettre en question la qualité des évaluations du crédit, ce qui entrave la mise en œuvre efficace de l'ECAF.
5. En ce qui concerne les critères opérationnels :
- a) Une agence de notation doit fournir des informations de notation journalières à toutes les banques centrales de l'Eurosysteme, conformément au format et au mode de diffusion requis par l'Eurosysteme ;
 - b) Une agence de notation doit garantir un accès rapide aux informations de notation pertinentes pour l'Eurosysteme qui sont nécessaires à l'éligibilité dans le cadre de l'ECAF et aux exigences de surveillance continue, y compris les communiqués de presse, les rapports de nouvelles émissions, les rapports de surveillance, les informations concernant la couverture de notation, d'une manière efficace en termes de ressources et de coûts ;
 - c) Une agence de notation doit être disposée à conclure des accords contractuels avec l'Eurosysteme, en cas d'acceptation dans le cadre de l'ECAF, qui prévoient un accès suffisant aux données et des commissions d'accès raisonnables.
6. L'ensemble des critères d'éligibilité applicables dans le cadre de l'ECAF doivent être remplis afin qu'une agence de notation soit acceptée dans le cadre de l'ECAF. Étant donné que la demande qui doit être acceptée dans le cadre de l'ECAF requiert une évaluation qualitative et quantitative hautement technique, l'Eurosysteme peut, si nécessaire, évaluer d'autres facteurs pertinents relatifs aux exigences de la présente décision concernant l'ECAF.

IV. Critères d'éligibilité applicables dans le cadre de l'ECAF et respect des exigences dans le temps

- 1. Les agences de notation doivent satisfaire aux critères d'éligibilité applicables aux ECAI au moment de leur demande d'acceptation et à tout moment après leur acceptation dans le cadre de l'ECAF.
- 2. L'Eurosysteme peut, conformément à l'article 126 de la présente décision, prendre des mesures à l'encontre d'une agence de notation qui :

- a) a été acceptée dans le cadre de l'ECAF après avoir fait de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ; ou
 - b) ne remplit plus les critères d'éligibilité applicables dans le cadre de l'ECAF.
- 'Lorsqu'il notifie à l'agence de notation sa décision d'appliquer des mesures conformément à l'article 126, l'Eurosystème motive sa décision. ».